

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION

2258, route de la Vavrette

01250 Tossiat

Références : 20260616-RAP-S42

Code AIOT : 0100087026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection de la station-service exploitée par la société THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION, implantée 2258 route de la Vavrette à Tossiat, réalisée le 16 juin 2026.

L'inspection a été annoncée le 02 juin 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr>.

La présente inspection est réalisée dans le cadre d'une opération « coup de poing » de contrôle des installations classées sous la rubrique 1435 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION
- 2258, route de la Vavrette - 01250 Tossiat
- Code AIOT : 0100087026
- Régime : Déclaration avec contrôle

Un premier récépissé de déclaration concernant des installations de stockage et de distribution de carburants sur le site de Tossiat été délivré le 14 août 1968. La société THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION a repris l'exploitation du site le 19 septembre 1989, sous l'enseigne AVIA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
3	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
4	Moyens de lutte contre l'incendie Stations en libre service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
5	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
6	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
7	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les installations exploitées par la société THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION à Tossiat ne présentent pas de non-conformité importante et que les contrôles prévus par la réglementation sont régulièrement réalisés.

Les quelques observations émises lors du contrôle (absence de déclaration de la cuve de HVO, mise à jour du plan des installations, positionnement de la couverture anti-feu...) ont fait l'objet d'actions correctives rapides de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique quinquennal
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle périodique des installations, réalisé le 15/02/2024. Le précédent contrôle avait été réalisé le 30/12/2017, la durée maximale de 5 ans entre deux contrôles n'a donc pas été respectée. Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter strictement la périodicité maximale de 5 ans entre chaque contrôle périodique. Le rapport de 2024 ne mentionne pas de non-conformité « majeure », seules 2 autres non-conformités concernant l'état d'un flexible et la présence d'un flexible trop ancien sont signalées. L'exploitant a présenté les documents justifiant que les flexibles concernés ont été remplacés en mai 2024. L'examen visuel de l'ensemble des flexibles réalisé au cours de l'inspection a permis de constater leur conformité (flexibles de moins de 6 ans depuis leur date de fabrication). L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 03 avril 2003 ; • la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a précisé les volumes de carburants délivrés en 2025, à savoir 755 m³ d'essence (SP 95 et SP 98), 1 978 m³ de gazole et 2 m³ d'HVO.

Les installations relèvent donc bien du régime de la déclaration.

L'inspection a permis de constater :

- que l'exploitant dispose bien des récépissés de déclaration des installations.
Il a cependant été mis en évidence la présence d'un réservoir enterré de 5m³ de HVO (Hydrotreated Vegetable Oil) non déclaré. Ce réservoir figure bien sur le plan joint à la déclaration modificative réalisée par l'exploitant le 25/11/1994 mais il était alors uniquement destiné à alimenter la chaudière du site en fioul domestique.
Des modifications ont ensuite été apportées avec la mise en place d'un poste de distribution et le réservoir a été pris en compte dans la déclaration d'antériorité transmise le 21/09/2015 et complétée le 03/08/2016.
- que le plan des installations n'était pas à jour. Il manque en effet l'aire de dépotage correspondant au réservoir enterré mentionné ci-dessus.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt de la déclaration modificative réalisée en ligne le 18/06/2026 ainsi qu'un plan des installations mis à jour.

L'inspection des installations classées n'a donc plus d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens manuels de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Constats :

L'inspection a permis de constater que les moyens de lutte contre l'incendie prescrits par l'arrêté ministériel sont bien en place et font l'objet de contrôles réguliers.

Il a cependant été constaté que les couvertures anti-feu sont positionnées à l'intérieur de la boutique. Elles sont en conséquence inaccessibles en dehors des horaires d'ouverture de la boutique.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis une photographie justifiant que l'une des couvertures a été installée à proximité des aires de distribution.

En dehors des horaires d'ouverture de la boutique, l'alerte des secours est réalisée par le renvoi de la borne d'appel présente à proximité des distributeurs sur le téléphone de la gérante ou de l'un des autres personnels de la société.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un justificatif de mise en place d'une affiche mentionnant explicitement les numéros d'appel en cas d'accident ou d'incident sur l'installation.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Stations en libre service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs automatiques de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositifs automatiques d'extinction sont obligatoires pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les distributeurs multi-produits présents sur l'aire centrale de la station-service fonctionnent en libre service sans surveillance en dehors des heures d'ouverture de la boutique.

Les distributeurs déportés (gazole poids-lourds et HVO) ne sont pas en service en dehors de la présence de personnel.

Un dispositif automatique d'extinction est présent au niveau de l'aire de distribution centrale, ainsi qu'une commande manuelle facile d'accès et correctement identifiée.

L'exploitant a présenté les 3 derniers rapports de contrôle et de maintenance des installations de défense contre l'incendie, datés du 28/10/2022, 11/10/2023 et 21/03/2025. Le contenu de ces rapports n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Il est toutefois noté qu'aucun contrôle n'a été réalisé en 2024 et qu'un délai de près de 17 mois s'est écoulé entre le contrôle de 2023 et celui de 2025.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que la périodicité, au moins annuelle, soit strictement respectée pour l'entretien de tous les dispositifs de défense contre l'incendie et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.
Constats : Les installations comportent deux réservoirs enterrés (1 réservoir de 100 m ³ divisé en 5 compartiments mis en service en 1994 et 1 réservoir de 5 m ³ dont la date de mise en service n'est pas connue). Il s'agit de réservoirs à double enveloppe et munis d'un système de détection de fuite.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Les deux réservoirs enterrés sont munis d'un système de détection de fuite. L'inspection a permis de vérifier que les alarmes visuelle et sonore peuvent être vues et entendues du personnel exploitant. Un test manuel a permis de vérifier leur bon fonctionnement. L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle quinquennal du système des 2 réservoirs, en date du 29/03/2024 .
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations existantes (déclarées avant le 21/11/2008) : Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
Constats : Les installations ont été déclarées avant le 21/11/2008, la présence de tuyauteries double enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes n'est en conséquence pas requise. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle en date du 28/05/2019, prenant en compte l'ensemble des tuyauteries. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite